



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 Nantes Cedex 2

Nantes, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pays de Retz Energies

8 rue Claude Bernard
75005 Paris

Références : N4-2024-454_RI
Code AIOT : 0006306706

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2024 dans l'établissement Pays de Retz Energies implanté BOURGNEUF EN RETZ 44580 Villeneuve-en-Retz. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet principal de cette inspection est de faire le point sur l'impact du parc sur la faune volante et les chiroptères suite au suivi de mortalité mené en 2023. Des points d'inspection relatif à la maintenance du parc ont aussi été abordés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pays de Retz Energies
- BOURGNEUF EN RETZ 44580 Villeneuve-en-Retz
- Code AIOT : 0006306706
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Pays de Retz est composé de 6 éoliennes d'une puissance unitaire de 2.05 MW pour une puissance totale du parc de 12,3 MW. Les éoliennes présentent une hauteur en bout de pale de 127 mètres.

Il s'agit d'un parc ayant obtenu son permis de construire par arrêté préfectoral du 10/05/2010. La mise en service du parc date du 06/12/2013.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Aucune non-conformité majeure n'a été constatée lors de l'inspection. Suite à un retard du bureau d'études environnemental, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le rapport d'activité chiroptérologique en hauteur. La preuve du dépôt des données brutes de suivi environnemental de 2023 est également à fournir.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification de la continuité électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Dépôt des données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Consigne de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Vérification des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Contrôle des brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	Sans objet
7	Vérification des systèmes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi de mortalité en 2023 montre un impact sur la faune volante (9 cadavres d'oiseaux retrouvés) et une absence d'impact constaté sur les chiroptères. L'impact n'est pas suffisamment significatif pour engendrer des mesures supplémentaires de bridage de la part de l'exploitant. Toutefois, en cas de mortalité constatée sur les chiroptères, l'inspection des installations classées demandera un élargissement du bridage afin de couvrir 90 % de l'activité de la noctule commune (espèce la plus vulnérable en Loire-Atlantique).

2-4) Fiches de constats

N°1 : Vérification de la continuité électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.

Constats :

Le protocole de maintenance prévoit le contrôle de la mise à la terre à la partie maintenance électrique 3.2.3 au point 4.8. Ce point est indiqué comme conforme pour l'ensemble des éoliennes dans les derniers rapports de maintenance d'octobre et novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité

Prescription contrôlée :

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Constats :

Le rapport de suivi de mortalité a été transmis par l'exploitant. Aucune mortalité de chiroptère n'a été constatée. 9 cadavres d'oiseaux ont en revanche été retrouvés :

- 4 Mouettes rieuses ;
- 1 Goéland argenté ;
- 1 Buse variable ;
- 1 Canard colvert ;
- 1 Mouette mélanocéphale ;
- 1 Martinet noir.

Aucune des espèces impactées ne présente un caractère de vulnérabilité susceptible d'entraîner des actions correctrices de la part de l'exploitant.

Cependant le rapport d'activité chiroptérologique en hauteur n'a pas été transmis. Il aurait été intéressant d'en disposer en amont de l'inspection. Il est d'ailleurs rappelé que si aucune mortalité de chiroptères n'a été constatée, cela n'implique pas que le parc soit sans impact.

À l'obtention du rapport d'activité chiroptérologique en hauteur par l'exploitant, il lui est demandé de s'assurer que le bridage actuel couvre bien au moins 90 % de l'activité de la noctule commune. Dans le cas contraire, il est demandé à l'exploitant de modifier son bridage en conséquence.

En effet la population de noctule commune est estimée en déclin de 57 % par rapport à son effectif de 2006 en France. L'espèce est classée vulnérable en Pays de la Loire. De plus, cette espèce est particulièrement impactée par l'éolien du fait de sa hauteur de vol. L'augmentation du nombre de parcs éoliens en Loire-Atlantique accroît également la pression sur l'espèce. Pour l'ensemble de ces raisons, une attention particulière est portée à la préservation de cette espèce.

En l'absence de constat de mortalité, aucune disposition réglementaire n'impose à l'exploitant cette modification. Toutefois, en cas de nouveau constat de mortalité de chiroptères notamment en cas de mortalité de noctule commune (dès le premier individu impacté pour cette espèce et autres espèces classées comme « vulnérables » sur les listes rouges nationale et régionale), l'inspection des installations classées proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire imposant un bridage couvrant au moins 90 % de la noctule commune.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'activité chiroptérologique en hauteur 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N°3 : Dépôt des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a produit la preuve de dépôt des données brutes. Ce dépôt a été effectué en avril 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les affichages sont conformes à la prescription.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sur l'éolienne E11, le panneau d'information à l'entrée du site est penché. Il est demandé à l'exploitant de reprendre l'implantation du panneau d'affichage.
Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Vérification des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats :

Le protocole de maintenance prévoit le contrôle du bouton d'arrêt d'urgence à la partie maintenance électrique 3.2.3 au point 4.2, 4.12 pour le test du programme de freinage et 4.13 et 4.14 pour le test de survitesse. Ces points sont indiqués comme conformes dans les derniers rapports de maintenance d'octobre et novembre 2023 pour l'ensemble des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Contrôle des brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.

Constats :

Le protocole de maintenance prévoit le contrôle des brides de fixation à la partie 3.3.1 « liste de contrôle de la maintenance des boulons » aux points 1.1 à 12.5. Ces points sont indiqués comme conformes dans le dernier rapport de maintenance pour l'ensemble des éoliennes.

Les brides font l'objet d'un contrôle visuel et 10 % font l'objet d'un contrôle aléatoire de serrage. En cas de non-conformité d'un test de serrage, l'ensemble des brides fait l'objet d'un contrôle de serrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Vérification des systèmes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les systèmes de sécurité sont les suivants :

- dispositif de blocage du rotor ;
- freins du rotor ;
- freins d'orientation des pales ;
- dispositif contre la survitesse ;
- anémomètre ;
- détecteur de vibrations ;
- détecteur de fumée ;
- systèmes anti-foudre ;

- disjoncteur sectionneur.

Les rapports de maintenance de chaque éolienne font apparaître les fréquences de vérification. Les derniers rapports de maintenance en date d'octobre et novembre 2023 indiquent l'état de l'ensemble de ces équipements comme conforme pour toutes les éoliennes du parc.

Type de suites proposées : Sans suite